

Arrêt

n° 318 798 du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant [...] du 18.9.2023, [...] , ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 18.9.2023 (annexe 33bis), [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2023 avec la référence 114066.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité camerounaise est arrivé en Belgique le 8 septembre 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. Le 13 février 2018, il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2018 et renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

A une date indéterminée, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 21 juin 2023, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 17 juillet 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu. Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui

ont été notifiées à la partie requérante le 10 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, ('établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, ('établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 08.09.2017 muni de son passeport et de son visa D en vue de suivre un Bachelier en Optique-Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine pour l'année académique 2017-2018. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 13.02.2018 valable jusqu'au 31.10.2018 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux pour l'année académique 2022- 2023.

Suite à une année académique en Bachelier Optique-Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine pour 2017- 2018, l'intéressé s'est réorienté vers un Bachelier Infirmier responsable de soins généraux pour lequel il a validé respectivement 40/40 crédits, 7/39 crédits, 38/46 crédits et 17/34 crédits pour l'année académique 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. L'intéressé a ainsi validé 102 crédits au terme de quatre années de Bachelier, et ce, sans prendre en considération la cinquième année d'études constituée par la formation de Bachelier en Optique-Optométrie poursuivie en 2017-2018. en faveur de l'intéressé. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 21.06.2023 et l'intéressé y a répondu par courriel en date du 17.07.2023.

L'intéressé y explique avoir eu une année difficile, avoir rencontré de nombreux problèmes familiaux et plusieurs décès au sein de sa famille. Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément afin d'appuyer ses propos et ne démontre pas avoir sollicité une aide psychologique afin de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions.

L'intéressé ajoute que son établissement est « rude » au niveau de la correction des rapports de stage. Néanmoins, l'intéressé ne produit aucun élément afin de démontrer ses propos et ne démontre pas avoir tout mis en

œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne mentionne aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.09.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne mentionne aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision ;

En exécution de l'article 104/1 ou 404/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le (1).

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse

de l'intéressé. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressé séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et d'une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, 61/1/2, 61/1/4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 104 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la force majeure, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « le détail des crédits obtenus par [le] requérant année par année, est le suivant : 2018-2019 : 40/40, 2019-2020 : 7/39, 2020-2021 : 38/46, 2021-2022 : 17/34. Soit un total de 102 crédits, sur 4 ans. A la lecture des résultats du requérant, il apparaît qu'il n'a échoué qu'une seule fois: en 2019-2020 (7/39 ECTS). Il s'agit de l'année marquée par la pandémie de Covid19. Pour rappel, le requérant étudie dans le secteur de la santé, particulièrement impacté par la pandémie. La pandémie de Covid19 est connue de la partie adverse, qui a également adapté son mode de fonctionnement durant cette période particulière. Des règles particulières ont été mises en place en matière de migration, face à la pandémie qui a constitué, indéniablement, un cas de force majeure à dater de mars 2020 (fermeture des frontières, limitation des déplacements nationaux et internationaux, impact sur les revenus des regroupant, renouvellement des permis unique malgré une interruption dans le travail des étrangers...). A l'heure d'examiner le parcours d'apprentissage du requérant, la partie adverse fait curieusement abstraction de ce cas de force majeure. La partie adverse ne pourra pas soutenir qu'il s'agit d'u élément nouveau, dès lors que la pandémie, et la force majeure qu'elle a représenté pour le monde, est connu de tous. Quant à la charge de la preuve d'une situation générale, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de juger, dans l'affaire MSS c. Belgique (S352 – requête n°30696109 - arrêt en grande chambre du 21.1.2011), que : 'la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant. Il en résulte que la première décision entreprise viole le principe de la force majeure, ainsi que les articles 61/1/2, 61/1/4 et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, ainsi que le principe de bonne administration ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse ne conteste pas que le requérant a communiqué, dans le cadre de son droit d'être entendu, des informations importantes au sujet de son parcours scolaire. Elle écarte toutefois ces informations, au motif (1) qu'aucun élément n'est produit pour appuyer les propos du requérant et (2) qu'il n'a pas sollicité d'aide psychologique ou pédagogique ». Elle souligne que le courrier notifié au requérant l'invitant à faire « communiquer » des « informations importantes », ne fait pas mention « d'élément à 'produire' (...) afin d'appuyer ses propos' (terminologie de la décision entreprise). La partie adverse ne peut donc écarter les éléments avancés par le requérant au motif qu'ils ne sont pas corroborés par des documents probants, sous peine de méconnaître le principe de bonne administration. Si elle estimait que ces éléments étaient décisifs pour statuer sur le renouvellement du titre de séjour du requérant, elle devait les solliciter, afin de garantir au droit d'être entendu prévu par l'article 62 de la loi une certaine effectivité. Le droit d'être entendu ne peut en effet être appréhendé comme une simple condition formelle à respecter. La Cour de Justice de l'Union européenne le définit comme la possibilité offerte à toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Pour le surplus, la partie adverse semble avoir une idée claire des mesures à mettre en place afin de suivre une scolarité 'dans les meilleures conditions' » rappelant les éléments que le requérant a fait valoir dans son courrier droit d'être entendu. La partie requérante souligne qu' « en conditionnant la prise en considération des difficultés relatées par l'étranger dans le cadre de son droit d'être entendu au fait de 'solliciter une aide psychologique' ou 'une aide pédagogique notamment de la part des services compétents de son établissement académique', la partie adverse ajoute à la loi, et viole le principe de bonne administration et le droit d'être entendu de manière utile et effective. Il résulte de ce qui précède que les décisions entreprises ont été adoptées en violation des articles 61/1/1, 61/1/4 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et du principe de bonne administration ».

Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « la deuxième décision entreprise, qui prend la forme d'une annexe 33bis, repose sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980 et sur l'article 104/1 de l'arrêté royal

du 8.10.1981 ». Elle souligne que « la partie adverse ne retient aucun élément au sujet de la vie familiale » citant la seconde décision entreprise. La partie requérante rappelle que « le requérant est orphelin de père et de mère, et il réside en Belgique avec son frère, [O.T.K.], né le 18.5.1996, qui est connu de la partie adverse. Ce dernier, également étudiant, a contracté la Covid19 en 2020, ainsi que la tuberculose. Il a été hospitalisé et a été reconnu incapable de fréquenter les cours et d'étudier entre février et septembre 2020. Ces événements ont créé entre les frères un lieu de dépendance excédant les relations normales entre adultes. Cette vie familiale est protégée par l'article 8 de la [CEDH] et 7 de la Charte, et devait être prise en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. A défaut, la seconde décision entreprise viole les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981, et le principe de bonne administration précisé au moyen, lus avec l'article 8 de la Convention et l'article 7 de la Charte ».

Dans une *quatrième branche*, la partie requérante souligne que « la seconde décision entreprise est inintelligible au sujet de la vie privée [...]. Le requérant ignore si la partie adverse conteste l'existence de cette vie privée (conditionnée au fait d'avoir un enfant en Belgique ?), ou estime que l'ingérence est proportionnée aux buts poursuivis. A tout le moins, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 15.12.1980, lus avec l'article 8 de la [CEDH] et 7 de la Charte. Le requérant séjourne en Belgique depuis plus de cinq ans. Son titre de séjour a été renouvelé de 2017 à 2022. Durant cette période, il a obtenu le diplôme d'aide-soignant, et a fait des stages dans le milieu professionnel (en pénurie), ce qui ressort des attestations de réussite et du droit d'être entendu du requérant. Sa vie privée est ancrée en Belgique ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et considère qu' « il en découle que l'existence de la vie privée doit être interprétée de manière large. Une fois cette vie privée établie, l'administration qui s'apprête à adopter une mesure constituant une ingérence dans la vie privée, doit en mesurer la légitimité et la nécessité dans une société démocratique, en réalisant un examen de proportionnalité des intérêts en présence. A défaut, les décisions entreprises violent également l'article 8 de la [CEDH], et l'article 7 de la Charte ».

3. Discussion

3.1.1. *Sur les première et deuxième branches du moyen unique* réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« L'intéressé a ainsi validé 102 crédits au terme de quatre années de Bachelier, et ce, sans prendre en considération la cinquième année d'études constituée par la formation de Bachelier en Optique-Optométrie poursuivie en 2017-2018, en faveur de l'intéressé. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 21.06.2023 et l'intéressé y a répondu par courriel en date du 17.07.2023.

L'intéressé y explique avoir eu une année difficile, avoir rencontré de nombreux problèmes familiaux et plusieurs décès au sein de sa famille. Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément afin d'appuyer ses propos et ne démontre pas avoir sollicité une aide psychologique afin de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions.

L'intéressé ajoute que son établissement est « rude » au niveau de la correction des rapports de stage. Néanmoins, l'intéressé ne produit aucun élément afin de démontrer ses propos et ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas obtenu le nombre minimum de crédits requis par l'article 104, §1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais énonce des circonstances propres au cas d'espèce qu'elle fait valoir comme arguments tendant à justifier son incapacité à obtenir le nombre minimum de crédits.

3.3.1. S'agissant de l'impact du Covid-19 sur les études du requérant, considéré par la partie requérante comme un « cas de force majeure », le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément qui n'était nullement mentionné par le requérant dans son courrier droit d'être entendu du 17 juillet 2023, de sorte que le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de requête et est dès lors postérieur à la prise de la première décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de

« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »
(en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'invoque la pandémie que pour l'année académique 2019-2020 et reste donc en défaut d'expliquer pourquoi après quatre années d'études, dont trois sans « cas de force majeure », le requérant n'a pas obtenu le nombre minimum de crédits requis.

3.3.3. En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que même en cas de réussite de cette année académique 2019-2020, pour laquelle le requérant affiche un échec de 32 crédits, le solde total des crédits acquis par ce dernier serait encore en dessous du nombre de crédits requis par l'article 104, §1^{er}, 3^e de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. S'agissant du grief tiré de l'écartement des éléments invoqués par le requérant dans son droit d'être entendu en raison de l'absence de documents étayant ses propos, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'en soulignant que ces éléments n'étaient pas « corroborés par des documents probants » et en écartant dès lors lesdits éléments comme justifiant l'impossibilité du requérant à obtenir le nombre de crédits requis, la partie défenderesse a ajouté à la loi.

Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, à faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.5.1. Sur les troisième et quatrième branches réunies, s'agissant de la seconde décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^e, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil renvoie au point 3.1.1. en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat que

« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.09.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^e, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, comme cela a été évoqué ci-dessus.

3.6.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil

examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.6.2. S'agissant de la vie familiale du requérant avec son frère, le Conseil ne peut que constater que dans son courrier droit d'être du 17 juillet 2023, le requérant ne fait nullement mention de cette relation, de sorte que la vie familiale alléguée par le requérant est invoquée pour la première fois en termes de requête, et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne le second acte attaqué. Partant, il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de cet acte.

Le Conseil souligne en outre que la simple affirmation de la partie requérante selon laquelle le frère du requérant « est connu de la partie adverse » ne saurait suffire à démontrer que la vie familiale alléguée par le requérant avec son frère avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées.

3.6.3.1. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être constatée en l'espèce.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le

fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne mentionne aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE